23.

170-333

Circular
FRC. 2. 13413

Circ
FRC
1816

LA CHASSE

AUX INTRIGANS, AUX FRIPONS, ET AUX VOLEURS;

OU

PROJET

Pour épurer les Administrations publiques, en exclure l'ignsrance, la malveillance, & fermer la porte à l'intrigue.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVIS PRÉLIMINAIRE.

Nos dignes Représentans du Peuple se plaignent tous les jours à la Convention Nationale que la marche des Administrations publiques est entravée par l'ignorance et la malveillance qui se sont insinuées dans les Commissions exécutives à l'ombre du bonnet rouge et du faux patriotisme, j'ai cru donner une nouvelle preuve de mon zele pour la chose publique en publiant les moyens que j'ai proposé aux comités de Salut-Public, de Législation et des Finances, pour donner plus de vélocité à l'action du gouvernement, en supprimant ces abus qui sont la source de toutes les intrigues passées et à venir.

FEVELAT.

Paris, le 3 Fructidor, l'an 3e de la République une et indivisible.

FEVELAT,

Employé à la Commission des Relations extérieures,

Aux Membres composans les Comités de Salut-Public, de Législation et des Finances de la Convention Nationale.

CITOYENS,

DANS un gouvernement libre tout citoyen qui aime sa patrie doit le tribut de ses idées et de ses réflexions aux administrateurs du gouvernement, lesquelles peuvent être utiles à la chose publique.

C'est d'après l'expérience de plus de vingt années de méditation et de travaux pénibles que je vais tracer ces réflexions simples et patriotiques; et je serai trop récompensé de mon zele, si elles peuvent contribuer à l'immuable prospérité de la République pour laquelle votre sollicitude est sans bornes.

Citoyens Représentans, votre collegue Charlier s'est plaint hier à la Convention Nationale des dilapidateurs de la fortune publique qui se trouvent, dit-il, dans presque toutes les administrations, et

il a demandé la prompte organisation des comités qui doivent les surveiller ; il a eu raison.

C'est sur le modele de cette surveillance essentielle que porteront principalement mes réflexions auxquels je ne donnerai d'autres développemens que ceux qui seront nécessaires pour en faire sentir l'utilité et l'application.

L'action d'un gouvernement, sur-tout d'un gouvernement révolutionnaire, devroit être aussi prompte, s'il étoit possible, que la volonté de ceux qui le dirigent.

D'où viennent les entraves et les lenteurs dans l'exécution ?

Je réponds que c'est de l'instabilité des places, de l'intrigue qui y donne lieu, et par une suite nécessaire de l'incapacité et de l'ineptie de tous ces prêtres de la Révolution qui n'ont pris le bonnet rouge et le pantalon que pour singer le patriotisme et arriver aux places dont ils ne connoissent pas même les premiers élémens.

En effet, citoyens représentans, un ci-devant ministre arrivoit-il à la tête d'une administration, il plaçoit ses créatures suivant son intérêt particulier, ou pour complaire à une faction dont il n'étoit souvent que l'instrument ou le complice ; son successeur suivoit les mêmes erremens, et, sous le prétexte de placer des patriotes, on ne plaçoit souvent que des intrigans et des fripons. Demandez-leur des titres de patriotisme, ils vous prouveront que depuis le 31 mai, ou tout au plus le 10 août, ils ont fait la guerre aux aristocrates ; ils vous diront même qu'ils sont montagnards.

Après les ministres sont venus les commissaires. Nous avons des exemples par la derniere faction qui vient d'être anéantie, qu'ils ont rempli les

bureaux de leurs partisans aussi ignorans que perfides, puisque quelques-uns des chefs ont osé se révolter contre la Convention Nationale ; de-là cette multiplicité de rouages incohérens dans les administrations, ces parties hétérogenes qui non-seulement nuisent à l'action du gouvernement, mais qui surchargent le trésor public.

N'est-il pas ridicule ou, pour mieux dire révoltant, de voir dans les administrations une multitude de jeunes gens, qui n'ont pas encore atteints l'âge de raison, jouir d'un traitement qu'on n'auroit pas obtenu autrefois après dix années de services utiles.

Chacun a voulu se faire mettre en réquisition ; il semble même que l'ineptie des jeunes gens qui ont de la fortune, soit un titre pour obtenir de meilleures places, en raison sans doute de ce qu'ils se croyent encore des *gens comme il faut*.

N'est-il pas contre le bon sens et les bonnes mœurs de voir dans plusieurs administrations, et notamment dans l'Agence des armes portatives, des femmes qui pourroient être de bonnes meres de famille, et qui ne sont que de misérables commis aussi inutiles que nuisibles au bon ordre ; encore si elles n'occupoient pas les premieres places.

Si les ministres et quelques commissaires dont je viens de parler ont substitué leur intérêt personnel à celui de la chose publique, il faut convenir que l'égoïsme de quelques Représentans du peuple n'est pas exempt de ce reproche.

On a donné à des hommes qui n'ont que des bras, des emplois qui ont besoin de tête ; à des hommes qui ne sont nés que pour obéir, des places destinées au commandement ; à des citoyens sans

lumières et sans forces, des fonctions où les talens de l'esprit et les qualités du cœur sont également nécessaires. C'est la source la plus féconde des désordres du gouvernement. Si l'on a élevé à une place un homme qui en paroissoit capable, et que l'expérience ait levé le masque sous lequel il s'étoit caché, on ne sauroit trop tôt revenir de son erreur.

Chacun ayant une idée avantageuse de soi, se présente avec confiance à toutes les places. Pour les obtenir, il emploie sa faveur, ou achette celle des autres; les moins dignes des emplois sont les plus empressés à les briguer; mais la même élévation de génie qui rend propre aux premieres places est ordinairement accompagnée d'une fierté modeste qui ne permet pas de les solliciter. Le vrai mérite est négligé, ou parce qu'il est trop modeste pour demander, ou trop noble pour devoir son élévation à des sollicitations ou à des bassesses.

Citoyens représentans, l'administration du gouvernement est l'exercice de la justice distributive, puisque la probité et la justice sont à l'ordre du jour.

Le but de toute administration est de procurer le bien-être du peuple, de le faire jouir de ses droits et de les garantir de toute oppression.

Si tous les hommes étoient vertueux, s'ils suivoient tous les lumieres de la raison, ils seroient faciles à gouverner; ceux qui doivent obéir comme ceux qui commandent sont bien éloignés de cette perfection; ils ont tous des passions qu'il s'agit de diriger vers le bien public. Mais ce n'est point à l'ambition qu'il appartient de réformer l'administration vicieuse, c'est à la raison calme, à l'expérience, à la sagesse libre des préjugés; car l'in-

térêt personnel toujours injuste, n'est pas fait pour décider de l'intérêt général.

Qu'il ne soit donc plus permis à un commissaire, à un agent ou à tout autre de destituer arbitrairement un employé, si ce n'est pour cause de négligence à remplir son devoir, d'incapacité ou de prévarication préalablement jugées.

Les bureaux devroient avoir des reglemens communs à tous, et particuliers à chacun ; leur observance doit maintenir l'employé, et leur violation seule le soumettre à des censures, amendes et interdictions de quelques jours ou à l'expulsion ; encore, dans ces derniers cas, doit-il y avoir un jugement prononcé par un *jury* composé d'employés de tous les grades dont les supérieurs et les collegues de l'inculpé seroient rigoureusement exclus ; autrement les uns, pour disposer de la place, les autres, par divers motifs, pourroient non-seulement trouver des torts là où il n'y en auroit pas, mais se prévaloir du caractere d'un homme pour le provoquer à transgresser.

Lorsque la Convention Nationale aura organisé ses comités, que chaque comité nomme un ou plusieurs inspecteurs en raison de l'importance de chaque administration ; que ces hommes de confiance soient doués de capacité, d'intelligence et de probité, et sur-tout versés dans les détails de l'administration. Ils s'occuperont particuliérement à connoître les employés de chaque division, à examiner leurs opérations jusque dans les plus petits détails. Ils apprécieront avec impartialité les talens et le zele des individus, la justesse de leurs idées sous le rapport du civisme. Ils dresseront à la fin de chaque mois des tableaux des employés qu'ils apostilleront de notes et de

réflexions sur les talens et l'utilité de chacun. Ainsi, connoissant le mécanisme de chaque administration, ces inspecteurs fourniront aux divers comités qui les auront proposés tous les matériaux, tous les renseignemens nécessaires pour ordonner la distribution du travail réduit à sa pure utilité, mettre le vrai mérite à sa place, et ainsi purger les administrations des hommes inutiles et peut-être dangereux qui obstruent et paralysent la machine du gouvernement; alors elle sera réduite à des mouvemens d'autant plus actifs qu'ils seront simples et réguliers : l'émulation régnera parmi tous les employés, chacun content et assuré de son sort redoublera d'efforts pour augmenter ses connoissances, dans l'espoir d'un avancement certain.

Ainsi, les jeunes gens qui n'auroient pas fait des travaux préliminaires pour être utiles dans les administrations, se livreroient au commerce qu'il est bien essentiel de ne point perdre de vue et de rétablir par de bonnes loix, ou iroient servir la patrie aux frontieres.

On ne songe plus au commerce, aux arts ni à l'agriculture : malgré leur ignorance, malgré leur inexpérience, les jeunes gens veulent être employés dans les administrations publiques, tant est grande la facilité de s'y introduire ; ils croyent par-là se mettre à l'abri des orages de la révolution : cependant le gouvernement ne devroit les admettre qu'après une étude préparatoire qui rendroit leurs services utiles. Il faudra donc en revenir aux surnuméraires, qui, ayant des dispositions, travailleront un an ou dix-huit mois, selon leur capacité, avant d'obtenir un salaire. A-t-on jamais vu qu'un artiste payât ses apprentifs pour leur apprendre

son art? Il semble que ce soit la mode aujourd'hui d'être employé ; mais on doit considérer que cette grande facilité de se faire mettre en réquisition dans une administration est nuisible aux jeunes gens même qui sont riches, et qui dédaignoient autrefois un commis qui valoit mieux qu'eux, parce qu'étant logés et nourris chez leurs parens, leurs appointemens peuvent devenir un aliment dangereux à toutes les passions et déréglemens de la jeunesse qui s'y livre moins, lorsqu'elle n'a pas de quoi le satisfaire.

Ces réflexions, citoyens Représentans, sont dignes de toute votre attention. Je pense qu'il faut réorganiser l'intérieur des administrations, des commissions, pour couper le mal dans sa racine.

Parmi les jeunes gens dont je viens de parler, il y en a qui sont sages et instruits, qui ont du mérite et des talens ; il ne faut pas les confondre avec ces Prothées de la révolution quine l'aiment qu'autant qu'elle leur est profitable.

Pour sortir de ce cahos, il faut nommer des inspecteurs, comme je l'ai dit, qui soient versés dans les détails de l'administration. Ce n'est point ici une création de nouvelles places, ces inspecteurs ne seront que temporaires, ils ne seront que les commis des comités, ils n'auront aucuns pouvoirs, et leurs fonctions finiront dès que les commissions seront organisées.

Les membres des divers comités surveilleront bien sans doute, mais il y en a peu parmi eux qui soient versés dans les détails de l'administration, c'est une besogne assez fastidieuse ; d'ailleurs leurs importantes fonctions ne leur permettroient pas de tout voir, de tout scruter jusque dans les plus petits détails, afin de bien apprécier et ré-

duire le tout à sa juste valeur pour l'utilité publique.

L'histoire nous apprend, citoyens Représentans, que les troubles politiques ont ordinairement pour prétexte la mauvaise administration, les abus commis dans l'exercice de la justice, les désordres des finances, l'excès des impôts, les vexations et les monopoles exercées par ceux même qui sont préposés pour les réprimer ; elle nous apprend aussi que les fruits d'une administration juste et bienfaisante qui fait regner les loix, qui établit l'empire des mœurs, qui bannit le vice et punit le crime, qui récompense le mérite et emploie les talens, qui écoute de justes plaintes et fait jouir chacun de ses droits sans acception de personne, que les fruits, dis-je, d'une telle administration sont la paix au-dedans, l'affection du peuple pour ses représentans, ce lui le rend invincible et redoutable à ses ennemis du dehors ; en un mot, le bonheur de la République porté au plus haut degré de perfection qu'il soit possible d'atteindre.

Citoyens Représentans, le résultat dq toutes ces réflexions dictées par l'amour de la patrie et sans autre ambition que celle du bien public, car je ne demande point de place, est le projet de décret ci-joint, qui, amendé de vos lumieres et de la sagesse de vos délibérations, fermera la porte à l'intrigue pour les places des commissions exécutives, et donnera une marche rapide et sûre à l'action du gouvernement révolutionnaire.

Salut et fraternité,

FEVELAT.

Projet de Décret.

Article premier.

En exécution de la loi du mois de thermidor qui accorde aux comités de la convention la surveillance des commissions exécutives, chaque Comité nommera un ou plusieurs inspecteurs, en raison de l'importance de sa commission, pour en suivre les travaux, en approfondir l'organisation, examiner les opérations de chacun des employés, et fournir aux comités les moyens de supprimer les abus, et d'employer convenablement le mérite et les talens.

Art. II.

Ces inspecteurs seront nommés par les comités de chacune des commissions, et ils devront être versés et instruits dans tous les détails de l'administration; ils seront choisis, autant que faire se pourra, parmi les anciens employés dans les administrations publiques, qui auront fait preuve de civisme, et qui seront recommendables par leurs lumieres et leur intégrité.

Art. III.

Chaque commission sera tenue de fournir aux inspecteurs un tableau général contenant les noms, surnoms, âges, le lieu de la naissance, les occupations précédentes et actuelles, la nature des services déja rendus, de tous les employés par chaque division; cet état contiendra l'énonciation des charges de chaque individu, s'il est marié, veuf ou garçon, l'état de son revenu particulier, la quotité de son traitement, suivant le modele du tableau annexé au présent décret.

Art. IV.

Les inspecteurs s'occuperont avec beaucoup de zèle à exa-

miner les opérations de chaque commission en détail, pour préparer les moyens de les simplifier et détruire les abus ; ils réfèreront aux comités auxquels ils seront attachés toutes les observations qu'ils auront faites à ce sujet, afin que les comités prennent les mesures qu'ils jugeront convenables, l'autorité des inspecteurs se trouvant bornée à une surveillance particuliere pour l'amélioration et l'activité des administrations.

ART. V.

Sur les rapports qui seront faits par les inspecteurs aux comités, ceux-ci en confèreront avec les commissaires pour réformer, améliorer, simplifier, comme ils le trouveront convenable ; mais en aucun cas les inspecteurs ne pourront prendre d'arrêté sans y être spécialement autorisés par les comités. Les places d'inspecteurs ne seront que temporaires : elles seront supprimés dès que les administrations seront réorganisées, ou dès que les comités les jugeront inutiles.

ART. VI.

Les inspecteurs s'occuperont avec soin de se faire représenter par les employés qui seront indiqués dans le tableau désigné dans l'article III pour avoir servi dans les administrations publiques les titres de leurs services afin qu'ils soient pris en considération soit pour leur avancement, soit pour être colloqués dans le service actuel de la maniere la plus utile à la République. Ils rechercheront aussi avec soin tous les hommes tarés tels que les banqueroutiers frauduleux, les intrigans et les faux patriotes qui se seront introduits dans les administrations.

ART. VII.

Lorsqu'un employé sera accusé de délits qui emportent la destitution, l'inspecteur formera un *Juri* composé d'un commissaire national et de six employés de toutes les classes, du

nombre desquels ne pourront être les collègues de l'accusé employés de la même division. Le commissaire, de concert avec l'inspecteur, en fera son rapport au comité qui confirmera ou annullera la décision du *Jury*; il y aura pour cet effet un registre des délibérations du *Juri* qui sera déposé au secrétariat de chaque commission, lesquelles délibérations signées des jurés seront décidés à la majorité absolue des suffrages, et seront inscrites à la suite de ces délibérations les décisions du comité

ART. VIII.

Il en sera usé de même pour les places vacantes, mais le *Jury* sera composé de quinze employés y compris le commissaire national, et au moins trois employés de la division du postulant en faveur ou contre lequel le chef de la division dont il s'agira aura voix délibérative. Le résultat de ces délibération sera confirmé ou annullé par le comité.

ART. IX.

Lorsqu'il sagira d'une place de nouvelle création le commissaire etl'inspecteur présenteront le candidat au comité, qui, sur leur rapport, confirmera ou rejettera l'admission.

TABLEAU DES EMPLOYÉS.

INDICATION de la Commission.	EMPLOIS.	NOMS des Employés.	Age.	Lieux de leur Naissance.	Nombre d'enfans des Employés, mariés, veufs, ou garçons.	Occupations actuelles des Employés dans les Bureaux.	Quotité des traitemens.	Emplois qu'ils ont rempli avant celui qu'ils occupent et pendant quel tems.	Date du jour qu'ils sont en place dans la Commission.	Note des services rendus à la Révolution.	Leurs mœurs.	Revenu annuel et particulier qu'ils ont, ou quel secours ils tirent de leur famil.	OBSERVATIONS sur les talens, capacité et défauts des Employés.

RÉPONSE
DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

14 Fructidor de la 2e année républicaine.

Les Représentans du Peuple composant le Comité de Législation,

Au Citoyen FEVELAT, Employé à la Commission des Relations extérieures.

NOTRE collegue Gauthier, Citoyen, nous a fait parvenir le mémoire que tu lui as transmis, et qui contient des vues utiles pour la composition des bureaux et sur l'ordre de leur travail.

Nous examinerons avec attention le projet qui termine ce mémoire et qui paroît devoir être moins l'objet d'un décret que celui d'un arrêté en forme de réglement.

Il nous reste à te remercier de ton attention.

Salut et fraternité,

Signés, CAMBACERÈS et MERLIN (de Douay).

Pour copie conforme,

FEVELAT.